

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-056

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-03-30-00004 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-03-28-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-0220 portant application du régime forestier sur la commune de VALMEINIER pour une surface de 1 ha 01 a 10 ca (2 pages) Page 9

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-03-21-00004 - ARRETE INTERPREFECTORAL N°38-2022-03-30-00008 Portant modification statutaire du Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (3 pages) Page 12

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-03-28-00002 - Arrêté portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur (4 pages) Page 16

73-2022-03-30-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 modifié autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE (2 pages) Page 21

73-2022-03-29-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément de la société SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) pour l'exercice de l'activité de domiciliation (2 pages) Page 24

73-2022-03-28-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur André RUBOD dit GUILLET en qualité de garde-chasse particulier (3 pages) Page 27

73-2022-03-29-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget - YCBL (14 pages) Page 31

73-2022-03-30-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique d'aviron dénommée "Challenge Jean Pierre Drivet" sur le lac du Bourget (6 pages) Page 46

73-2022-03-28-00001 - Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'hélicoptères temporaires en agglomération sur la commune de Bourdeau (3 pages) Page 53

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale	
73-2022-03-29-00001 - arrêté préfectoral 20210311 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection 20130409 (4 pages)	Page 57
73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2022-03-28-00005 - 28-03-2022 DUP-Sécurisation Chemin de la Viager Saint-Jeoire-Prieuré- RAA (2 pages)	Page 62
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2022-03-30-00005 - Décision N°2022-23-0013 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)	Page 65
84_DIR_CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / DIRCE - Cellule juridique et de gestion du domaine public	
73-2022-04-04-00001 - Impression (5 pages)	Page 74
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / DRAAF - Direction générale	
73-2022-03-29-00004 - Arrêté n°2022/03-44 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Jarrier 2021-2040 (2 pages)	Page 80
73-2022-03-29-00005 - Arrêté n°2022/03-46 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Pierre d'Alvey 2022-2041 (2 pages)	Page 83

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-03-30-00004

Arrêté préfectoral établissant la liste
départementale des personnes habilitées à
dispenser la formation des maîtres de chiens
susceptibles d'être dangereux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation précisant les conditions

d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :
L'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 30 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice	Date fin de validité de l'habilitation
24/06/21	REBOTTON Marie-Sophie	ASLAK HURTIG	Lieu-dit Les Granges- 73300 ALBIEZ-LE-JEUNE	REBOTTON Marie-Sophie	06 50 37 17 05	24/06/26
18/02/22	Loïc BAUDERLIQUE	Section cynophile d'Aiton	530, route du Verney- 73220 AITON	M. Roger GRANIER	06 22 99 42 72	18/02/27
01/03/22	Franck BARRIOZ	Section cynophile d'Aiton	530, route du Verney- 73220 AITON	M. Roger GRANIER	06 86 71 14 99	01/03/27
04/05/18	DEMANDIERE Florence	EducAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11	04/05/23
13/11/20	GRAPIN Julie	Flum Corporation	83, Chemin des Tours Montmayeurs- 73390 BETTON-BETTONET	GRAPIN Julie	06 60 43 37 08	13/11/25
30/03/22	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73	30/03/27
19/03/19	ANCEL Charlotte	CAN'IDEES éducation canine	65, chemin des Fourches- 73000 CHAMBERY	ANCEL Charlotte	06 99 74 41 00	19/03/24
25/03/19	NOACCO Franck	SARL MELKEV	975, rote de Saint Genix- Les Combes- 73330 DOMESSIN	NOACCO Franck	06 86 41 07 17	25/03/24
23/03/21	GUILLET Marion	CHIENS COMPLICES	15 promenade de Cassiopée- 38080 L'ISLE D'ABEAU	GUILLET Marion	06 84 41 62 00	23/03/26
16/02/21	EXERTIER Jonathan	Méryterrachien	805, chemin Pré PRISSET-73420 MERY	EXERTIER Jonathan	04 79 34 72 45 06 24 21 50 22	16/02/26
03/02/21	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	755, Route de Chartreuse 73000 MONTAGNOLE	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45	03/02/26
03/02/21	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOG'EDUC	755, Route de Chartreuse 73000 MONTAGNOLE	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45	03/02/26

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

29/06/20	ZITOLI Estelle	ZITOLI Estelle	41 Chemin de la Salette 73 230 SAINT ALBAN LEYSSE	ZITOLI Estelle	06 78 04 04 48	29/06/25
19/08/20	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26	19/08/25
19/08/20	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26	19/08/25
30/09/19	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70	30/06/24
06/11/18	AYET Patricia	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70	06/11/23
06/11/18	CLOPPET Irène	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 89 33 49 89	06/11/23
06/11/18	AMAUROIN Corinne	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 79 91 24 78	06/11/23
16/02/21	GRAND Séverine	Canischool	21 impasse le Tilleret-73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE	GRAND Séverine	06 71 70 49 92	16/02/26
03/01/19	ORIOLE Manon	Educateur canin des Prouesses d'Hermès	Le Pontet 73160 SAINT SULPICE	ORIOLE Manon	06 08 15 39 42	03/01/24
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLAND Jacqueline	06 03 44 63 55	03/03/27
29/07/20	BIHAN Maïa	Le Royaume d'Adès	87, Chemin de la dent de Cons- 73400 UGINE	BIHAN Maïa	06 74 62 55 38	29/07/25
23/03/21	DEVILLAINE Christine	LES PATTES DE L'EVEIL	58, rue de la Ranche-Pressiat- 01370 VAL REVERMONT	DEVILLAINE Christine	07 72 72 52 98	23/03/26
17/09/19	HODARA Sylvie	Au chien de STANISLAS	155, route Royale- 73420 VIVIERS DU LAC	HODARA Sylvie	06 76 00 42 95	17/09/24

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-03-28-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-0220 portant
application du régime forestier sur la commune
de VALMEINIER pour une surface de 1 ha 01 a 10
ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0220 en date du 28 mars 2022
portant application du régime forestier sur la commune de VALMEINIER
pour une surface de 1 ha 01 a 10 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier,
- Vu la délibération en date du 7 mars 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de VALMEINIER demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles,
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation,
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 28 mars 2022,
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 28 mars 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
VALMEINIER	0A	15	Combe vernier	1,0110	1,0110
TOTAL					1,0110

- Ancienne surface de la forêt communale de VALMEINIER relevant du régime forestier :
218 ha 38 a 11 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :
1 ha 01 a 10 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de VALMEINIER relevant du régime forestier :
219 ha 39 a 21 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de VALMEINIER. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

M. le sous-préfet de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, M. le maire de VALMEINIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

Signé

Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-21-00004

ARRETE INTERPREFECTORAL

N°38-2022-03-30-00008 Portant modification
statutaire du Syndicat Interdépartemental des
Eaux et d Assainissement du Guiers et de
I Ainan

ARRETE INTERPREFECTORAL N°38-2022-03-30-00008

**Portant modification statutaire du
Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers
et de l'Ainan**

<p>LE PREFET de l'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,</p>	<p>LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,</p>
--	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1953 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2529 du 29 mars 1971 autorisant le syndicat à exercer la compétence assainissement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°69-6031 du 11 septembre 1969, n°77-3351 du 22 avril 1977, n°79-2607 du 23 mars 1979 relatifs à la composition du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-40 du 4 mars 1999 portant changement de siège du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-5612 du 10 août 2000 portant incidence de l'institution de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sur le Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-35 du 31 décembre 2001 portant prise de compétence « eau potable » par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, impliquant sa substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06166 du 27 juillet 2006 portant adoption des statuts et changement de dénomination du syndicat en « Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan » (SIEGA) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-07105 en date du 8 août 2006 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-00123 en date du 27 décembre 2007 portant adhésion de la commune de La Bridoire au Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et du Val d'Ainan au 1^{er} janvier 2008 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011363-0017 du 29 décembre 2011 portant adhésion des communes d'Avressieux, Champagneux, Grésin, St-Genix sur Guiers, St Maurice de Rotherens, Verel de Montbel, Rochefort, Ste Marie d'Alvey au 1^{er} janvier 2012

pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012363-0016 du 28 décembre 2012 portant extension de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°20123217-0016 du 5 août 2013 portant extension de compétences et de périmètre du Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

VU la délibération n°2021.39 du 13 octobre 2021 du conseil syndical du SIEGA demandant la modification de l'article 12 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires des EPCI membres du SIEGA :

- Communauté de communes Val Guiers en date du 14 décembre 2021
- Communauté de communes Les Vals du Dauphiné en date du 3 février 2022

approuvant la rédaction suivante de l'article 12 des statuts du SIEGA « Le SIEGA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le SIEGA peut, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services pour ses membres ou des tiers non membres. »

CONSIDERANT que, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti, son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la majorité requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 12 des statuts du SIEGA est rédigé comme suit :

« Le SIEGA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le SIEGA peut, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services pour ses membres ou des tiers non membres. ».

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Monsieur le Président du SIEGA,

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, au Trésorier de Pont de Beauvoisin, ainsi qu'aux maires et présidents des communes et EPCI membres du syndicat.

A Grenoble, le 30 mars 2022

Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale,

Signé : Eléonore LACROIX

A Chambéry, le 21 mars 2022

Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale,

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-28-00002

Arrêté portant dérogation aux règles de survol
d'agglomérations ou de rassemblement de
personnes ou d'animaux à basse hauteur



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 96 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations
ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1),

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblement de personnes, présentée par la société BLUGEON HELICOPTERES dans le cadre du transport hélicopté de matériel de chantier impossible à acheminer par voie terrestre, sur le terrain d'une propriété privée (en travaux) située au bord du lac du Bourget,

VU les avis du maire de Bourdeau, de la directrice de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - La société BLUGEON HELICOPTERE, 1369 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie en vue d'effectuer des opérations d'hélicoptage, en VFR de jour, par hélicoptère de type H125 immatriculé F-HSBH – F-HHBC – F-HHBH – F-HBHC, **entre la date de signature du présent arrêté et le 17 avril 2022 et uniquement les Lundis, Mardis, Mercredis et Jeudis.**

Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Article 2 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 4 - Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Article 5 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 - Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- L'exploitant devra prendre en considération l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
- L'exploitant prévoit une évacuation des riverains et empêche la présence de toute personne étrangère à l'opération dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux

Article 8 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront aviser la direction zonale de la PAF Sud-Est, brigade aéronautique, au 04.72.84.96.16 ou par fax au 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 10 - Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le 28 mars 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice,
Signée : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-30-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 modifié autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé
ACTI-ROUTE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 101 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 modifié autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 modifié autorisant la société POL'EXPANSION gérée par M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE, sous le numéro R 13 073 0008 0 ;

Vu le courrier reçu par mail par lequel l'intéressé a adressé l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au nom de Madame Marie Thérèse GUERRE (nom d'usage COURAND) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... la société POL'EXPANSION gérée par M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Lucette ALMODOVAR, Lionel BARD, Philippe BODO, Aude BONFANTI, Jérôme BOUFFANDEAU, Dimitri CARATJAS, Didier CARRE, Nordine KADRI, Saliha KHALIFA, Olivia RONDARD, Philippe TOURNEUX, Aurélie VUILLERME, Virginie BOURDON, Olivier JULLIEN, Roger MARCHAL, Alexandra POLI, Anne-Laure BARUTEAU, Nicolas CONSTANT, Frédéric GASULL, Jean MAJDAJSKI, Pascal NOGUES, Jérémy PAGEAULT, Lydia PEYRET, Michel VERRIER, Amandine MORAZZONI (nom d'usage OULAOUK), Gilles PERRET, Patricia BAREY, Paul PEREZ, Christelle LOUIS et Marie-Josée DEBRAY (née YVAN), Pierre-Alexandre DI LUCIA-JAMINET et **Madame Marie Thérèse GUERRE (nom d'usage COURAND)** ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-29-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
portant agrément de la société SARL HMB
(enseigne Esprit d'Entreprendre) pour l'exercice
de l'activité de domiciliation



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 99 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-32 portant agrément de la société SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A20219-32 du 24 janvier 2019 portant agrément de la SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2022 par Monsieur Jean-Baptiste CLEMENT, gérant de la SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) dont le siège social est situé 334 rue Nicolas Parent – 73000 CHAMBERY sollicitant une modification de l'agrément susvisé, à la suite de sa désignation en tant que gérant unique de la société, à la place de Monsieur Hervé BOUVIER ;

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-32 du 24 janvier 2019 est modifié comme suit :

« La SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) gérée par **M. Jean-Baptiste CLEMENT**, dont le siège social est situé 334 rue Nicolas Parent – 73000 CHAMBERY est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation... »

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean-Baptiste CLEMENT, gérant de la SARL HMB (enseigne Esprit d'Entreprendre) ainsi qu'à :

- M. le maire de La Motte Servolex
- M. le président du Tribunal de Commerce de Chambéry - greffe
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 29 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-28-00004

Arrêté préfectoral portant agrément de
Monsieur André RUBOD dit GUILLET en qualité
de garde-chasse particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2022-97
portant agrément de Monsieur André RUBOD dit GUILLET en qualité de garde-chasse
particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande reçue le 24 mars 2022, de Monsieur Claude VIGNOLLET, Président de l'A.C.C.A. de Saint-Paul et le dossier annexé ;

VU la commission délivrée par Monsieur Claude VIGNOLLET à Monsieur André RUBOD dit GUILLET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de l'A.C.C.A. de Saint-Paul ;

VU l'arrêté en date du 13 septembre 2011, pris par le préfet de la Savoie, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur André RUBOD dit GUILLET ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André RUBOD dit GUILLET, né le 16 novembre 1957 à Chambéry (73), **EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur André RUBOD dit GUILLET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur André RUBOD dit GUILLET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

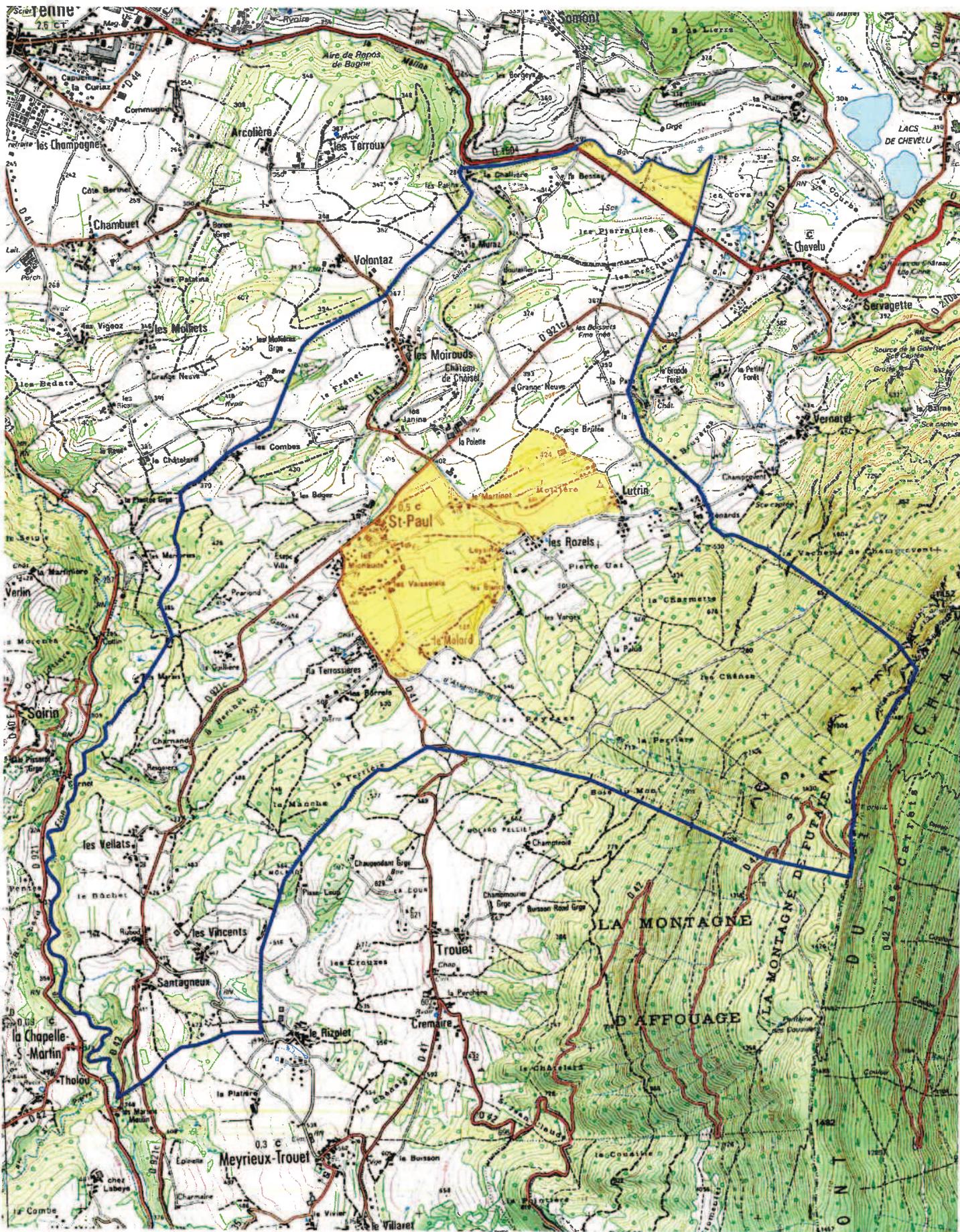
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur André RUBOD dit GUILLET** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

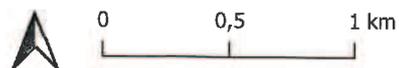
Chambéry, le 28 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Nathalie TOCHON



Territoire - ACCA SAINT PAUL SUR YENNE

- Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
- Limite de la société de chasse



(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : FDC73 - Léo Chevrier - octobre 2021
 Source de fond de carte : IGN - Scan2S.
 Source de données : FDC73 - 2021



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-29-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser des régates sur le lac du Bourget -
YCBL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 98
portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par le Yacht Club Chambéry – Le Bourget du Lac (YCBL) en vue d'organiser des régates sur le lac du Bourget du 19 juin 2022 au 23 octobre 2022 ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

VU l'avis des maires d'Aix-Les-Bains, de Bourdeau, du Bourget-du-Lac, de Conjux et d'Entrelacs ;

VU les consultations opérées auprès du président de la communauté d'agglomération GRAND LAC et des autres communes concernées ;

CONSIDERANT que le dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac, 223 avenue Ernest Coudurier, 73370 LE BOURGET DU LAC, est autorisé à organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget, du 19 juin 2022 au 23 octobre 2022, selon le programme et les plans joints au présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation>

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 3 – L'organisateur devra se tenir informé régulièrement auprès de la Fédération Française de Voile et des autorités compétentes de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées aux dates de chaque régates et à les appliquer.

Article 4 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation, dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016). Les embarcations devront être équipées d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée dans le même secteur d'évolution et au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

En raison d'une régates organisée également par le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA) les 19 juin et 16 juillet 2022, à proximité du secteur d'évolution (schéma du parcours en annexe), les organisateurs se rapprocheront du CNVA afin de s'assurer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas.

Lors du briefing des concurrents avant les départs, ces derniers seront informés qu'une autre manifestation se déroule sur le même secteur et un rappel devra être fait sur la nécessité du respect des règles de barre et de route.

L'organisateur veillera notamment à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les **zones de protection des Roselières du Sud du lac du Bourget**, conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget ;
- tout balisage nécessaire aux manifestations soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bandes de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations ;
- les bateaux accompagnateurs encadrant les régates soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la course, et que chaque participant dispose d'une liaison radio ou téléphonique pour le joindre en cas de problème ;

- la traversée de la zone de course pendant l'épreuve soit interdite aux embarcations ne participant aux régates. La plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de courses définis. Les usagers devront s'écarter de la zone de courses pendant leur déroulement. Pour rappel, une interdiction de 100 m entre chaque bateau devra être respectée, conformément à l'article 5.2 – Interdiction du RPPN sur le lac du Bourget ;

- les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins soient interdites dans la zone de course pendant l'épreuve.

- pour la navigation nocturne « Raid de la Pleine Lune » du 13 août 2022, les bateaux à voile ainsi que les bateaux de sécurité respectent les dispositions de l'article A 4241-48-13 du règlement général de la police de la navigation.

Article 6 : L'organisateur devra faire assurer la sécurité :

- **des spectateurs** conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) par au moins une équipe de deux secouristes formée aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.

- **des participants** conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de la Fédération Française de Voile (FFV). **L'organisateur mettra impérativement en place un nombre de bateaux de surveillance suffisant pour la sécurité des concurrents, conformément au règlement technique de la Fédération Française de Voile (FFV), et notamment son article II.3.4.1, et compte tenu de la surface du lac du Bourget.**

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

Article 7 : Une information concernant chacune des manifestations visées dans le « Calendrier 2022 régates YCBL » sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche...).

Toute modification de date pour l'une de ces manifestations programmées fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Mme Emmanuelle ARBET, présidente du Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de GRAND LAC, communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- Mesdames et Messieurs les maires d'Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Brison St Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Entrelacs, Conjux, Chindrieux.

Chambéry, le 29 mars 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON



YachtClub
Chambéry Le Bourget du Lac
221 & 223 Avenue Ernest COUDURIER
73370 LE BOURGET DU LAC
04 79 25 21 66
info@ycbl.fr

CALENDRIER 2022 RÉGATES YCBL

Canal VHF : 73

→ SANS RESTRICTION DE NAVIGATION

Dimanche 19 Juin: Régate La Traverse

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une vingtaine d'habitables et dériveurs, de 9h00 à 20h00
Localisation : Parcours voir plan n°2 (Traversée du lac) ou Parcours repli Raid côtier voir plan n°1
Sécurité : 2 vedettes

Samedi 16 Juillet: Bout du lac

Nature : Sortie entre adhérents, non déclarée à la FFVoile incluant la participation d'une dizaine de bateaux en moyenne, à la fois habitables, dériveurs et catamarans de 11h00 à 20h00
Localisation : Parcours voir plan n°2 (traversée du lac)
Sécurité : 2 vedettes

Samedi 13 Août: Raid de la Pleine Lune

Nature : Sortie entre adhérents non déclarée à la FFVoile, sortie amicale incluant la participation d'une dizaine de bateaux habilités à naviguer de nuit donc de types habitables, de 18h30 à 23h30
Localisation : Parcours voir plan n°2 (traversée du lac)
Sécurité : 2 vedettes

Dimanche 25 Septembre : Régate régionale Handivalide

Nature : Régate déclarée auprès de la FFVoile, de nature Handivalide (mixité personnes valides et en situation de handicap), regroupant en moyenne une vingtaine de bateaux de type Hansa ou Mini J. (profil handivoile)
Horaires : de 11h00 à 18h00
Localisation : Parcours Olympique voir plan n°1
Sécurité : 2 vedettes et 3 bateaux de sécurité supplémentaires

Dimanche 2 Octobre : Régate de Championnat de Ligue en catamarans dite La Bourgetaine

Nature : Régate régionale déclarée auprès de la FFVoile, regroupant en moyenne une trentaine de catamarans.
Horaires : de 10h00 à 18h00
Localisation : Parcours Olympique voir plan n°1
Sécurité : 2 vedettes et 3 bateaux de sécurité supplémentaires

Dimanche 23 Octobre : Régate Bol d'argent

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une vingtaine d'habitables, de 9h00 à 20h00
Localisation : Parcours voir plan n°2 (Traversée du lac) ou Parcours repli Raid côtier voir plan n°1
Sécurité : 2 vedettes

Signature, le 05/01/2022

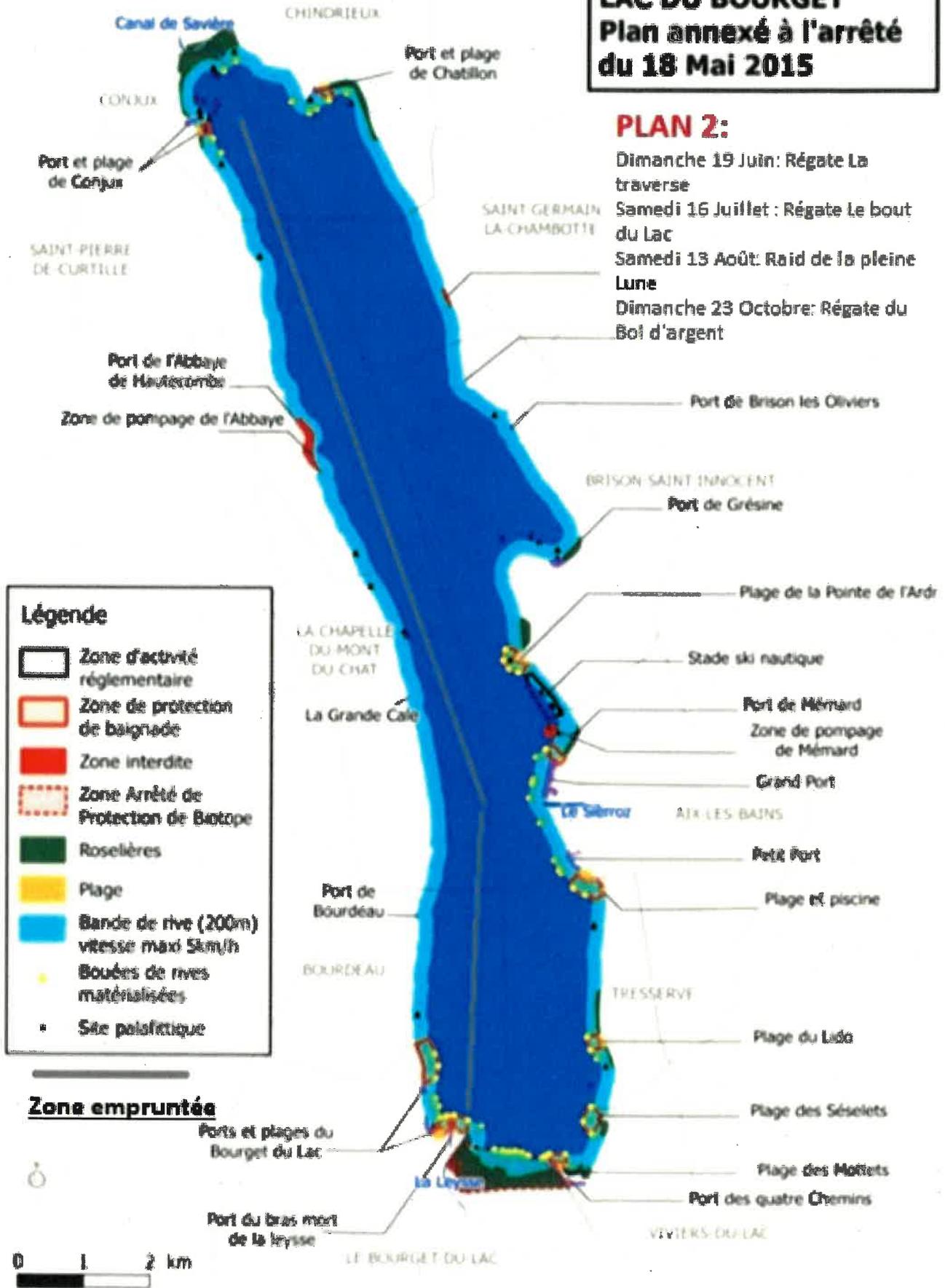
Emmanuelle ARBET
Présidente

YCBL
223 avenue Ernest Coudurier
73370 LE BOURGET DU LAC
04 79 25 21 66
info@ycbl.fr

LAC DU BOURGET
Plan annexé à l'arrêté
du 18 Mai 2015

PLAN 2:

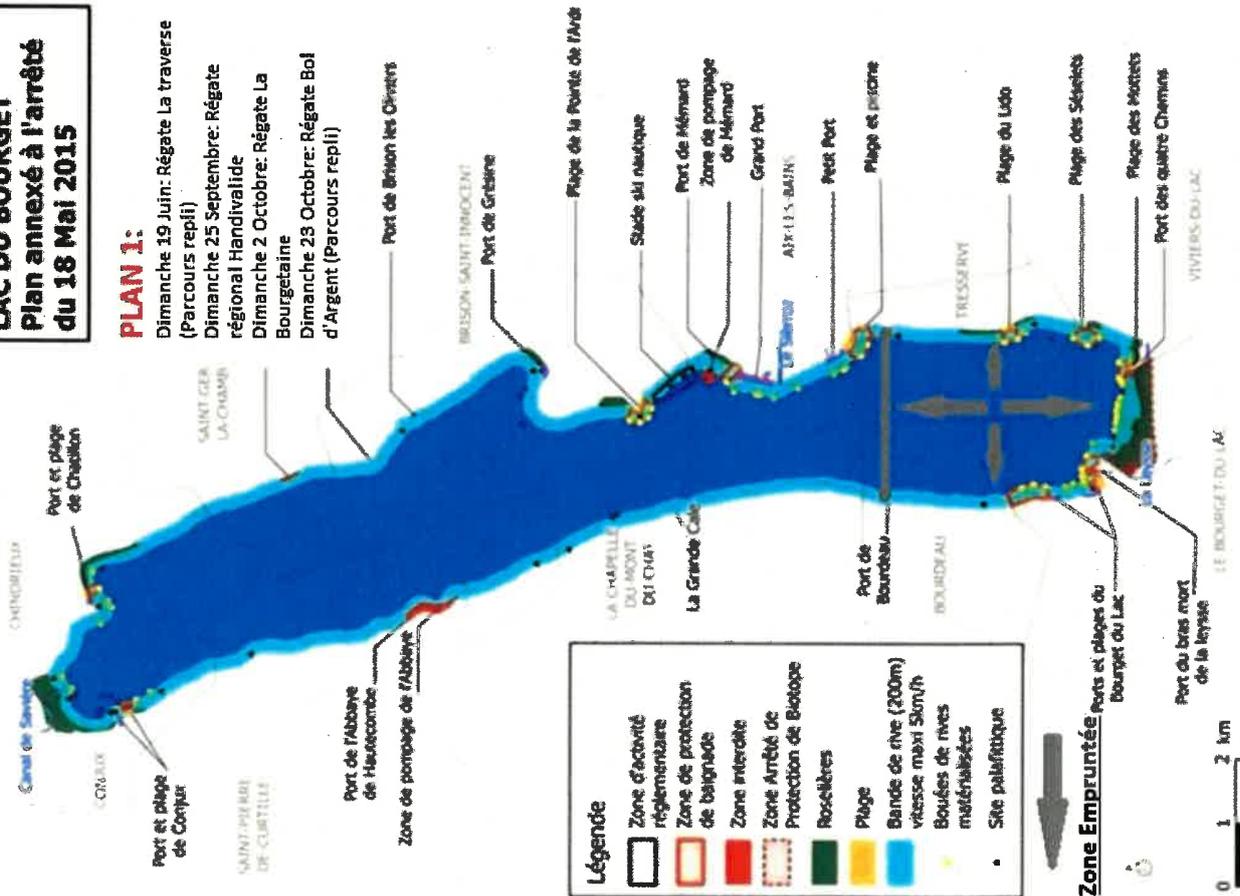
Dimanche 19 Juin: Régate La traverse
 Samedi 16 Juillet: Régate Le bout du Lac
 Samedi 13 Août: Raid de la pleine Lune
 Dimanche 23 Octobre: Régate du Boi d'argent



LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 Mai 2015

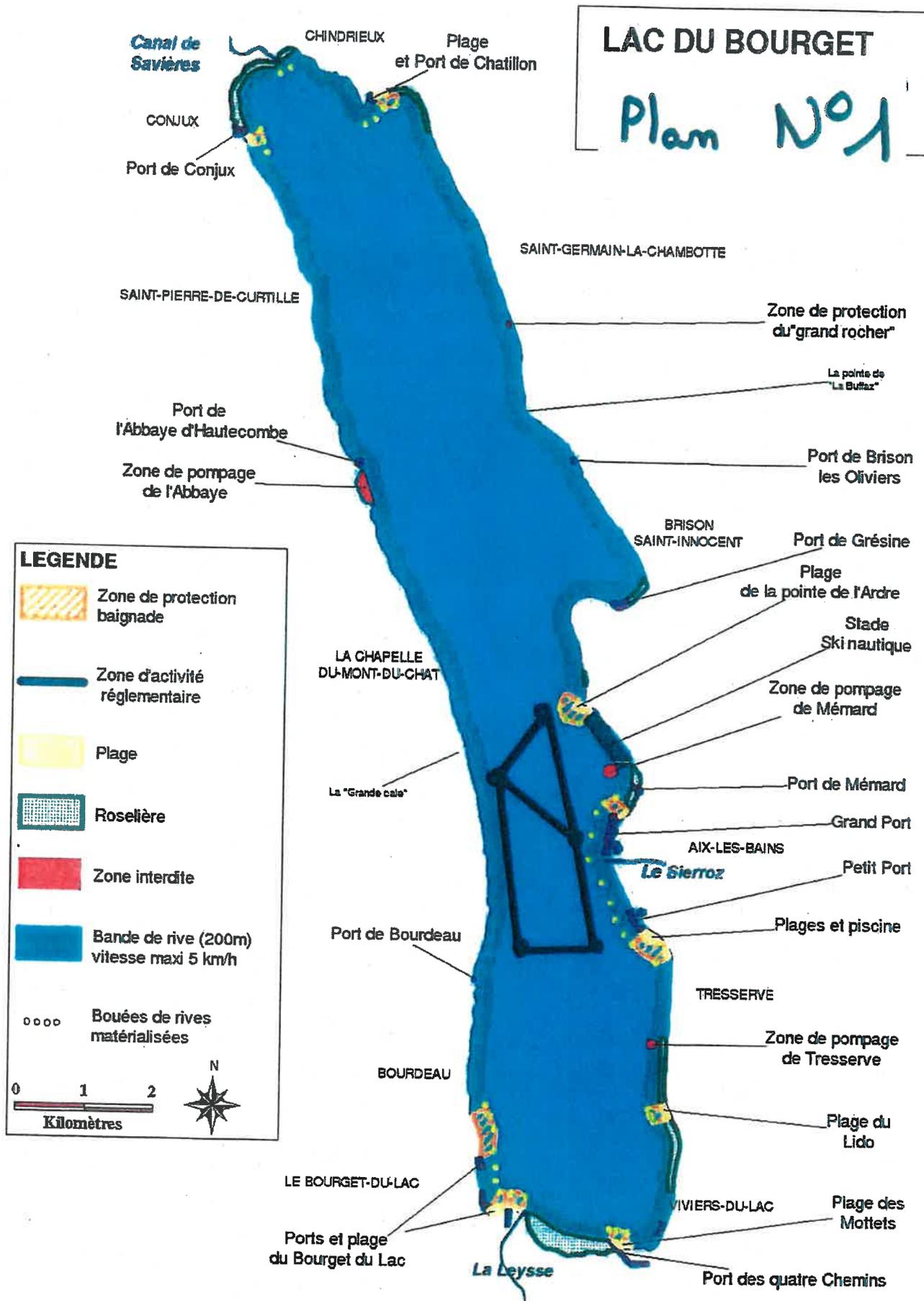
PLAN 1:

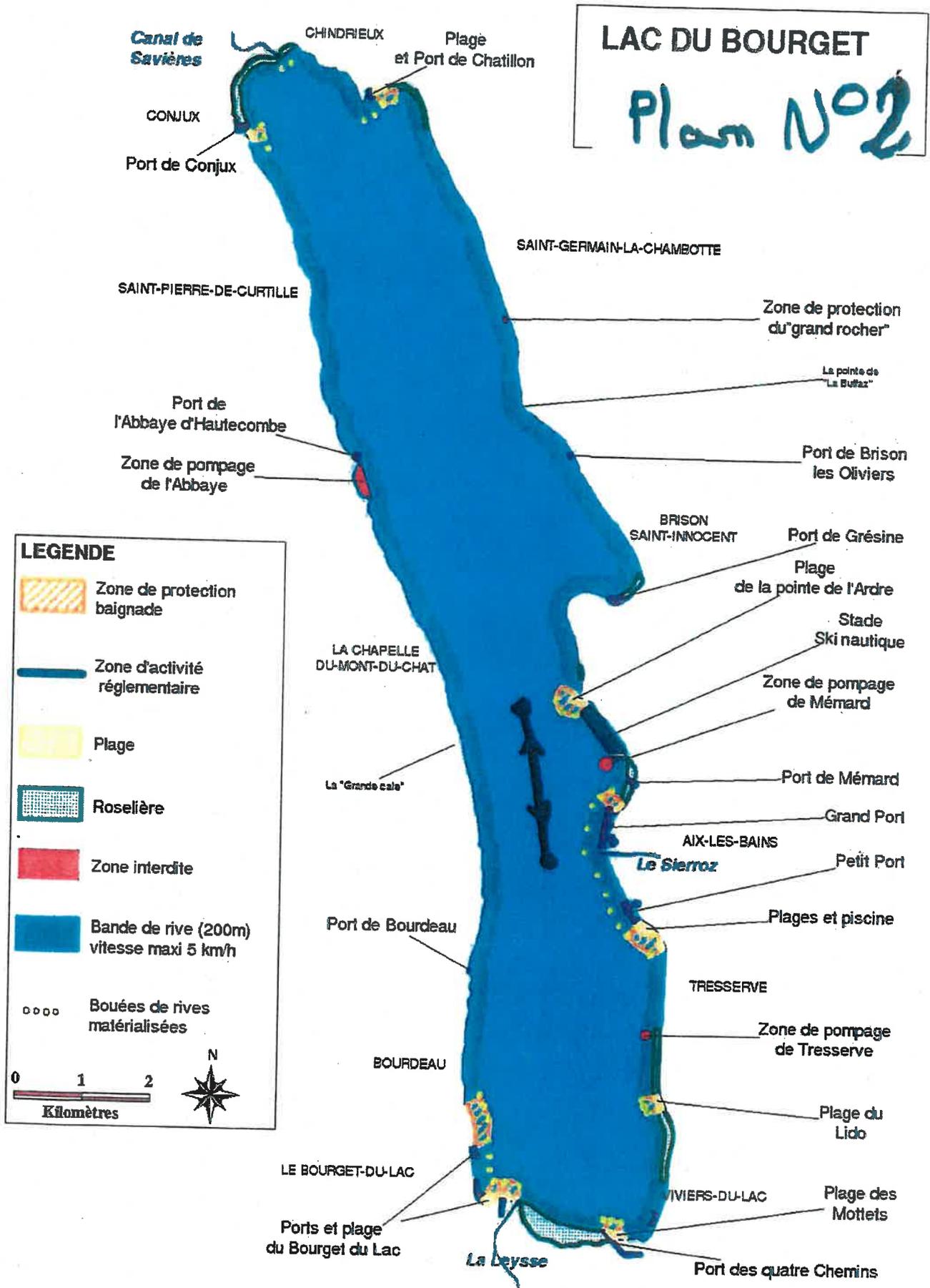
- Dimanche 19 Juin: Régate La traverse (Parcours replié)
- Dimanche 25 Septembre: Régate régionale Handivalide
- Dimanche 2 Octobre: Régate La Bourgetaine
- Dimanche 28 Octobre: Régate Bol d'Argent (Parcours replié)

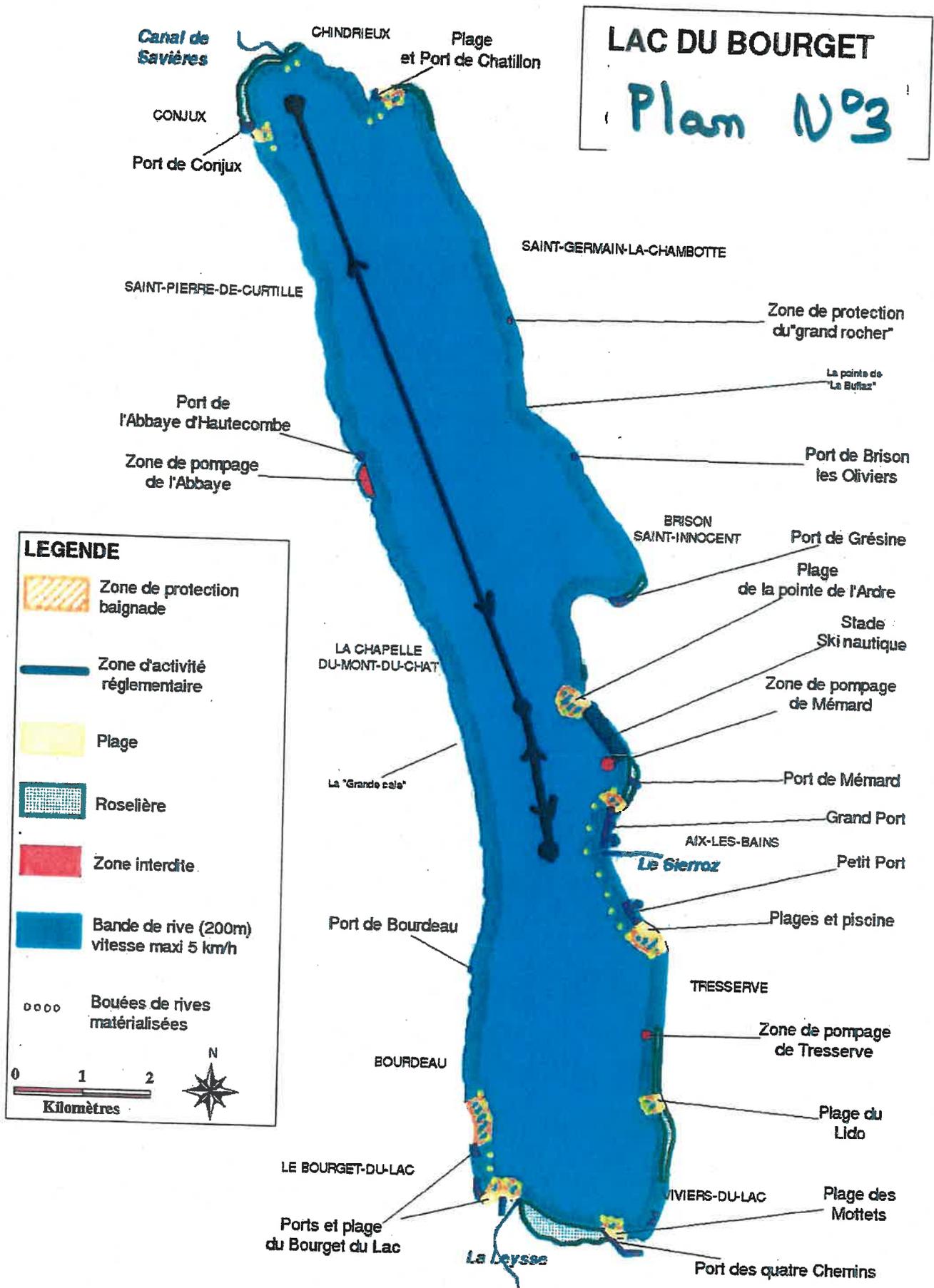


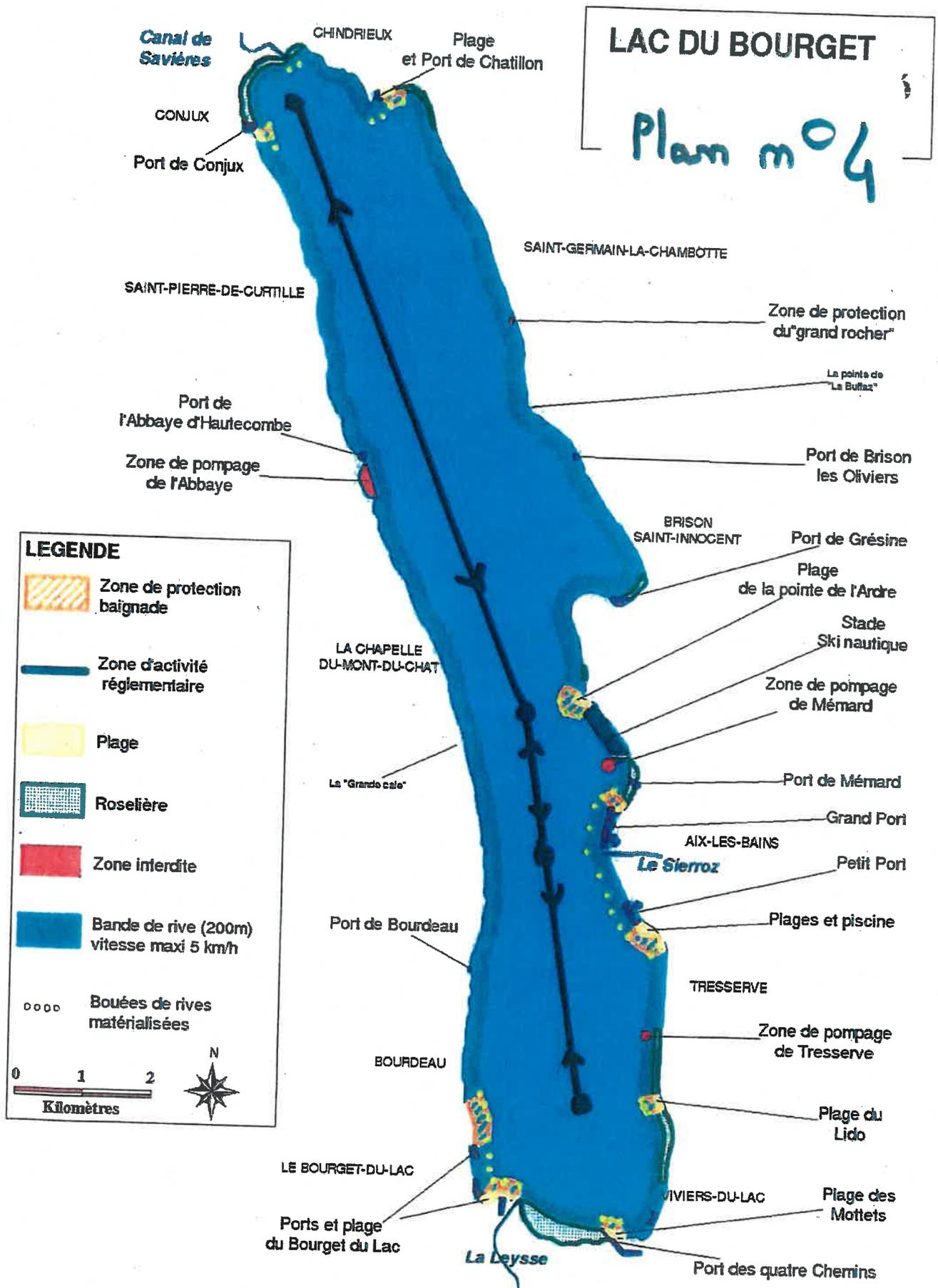
Zone Empruntée

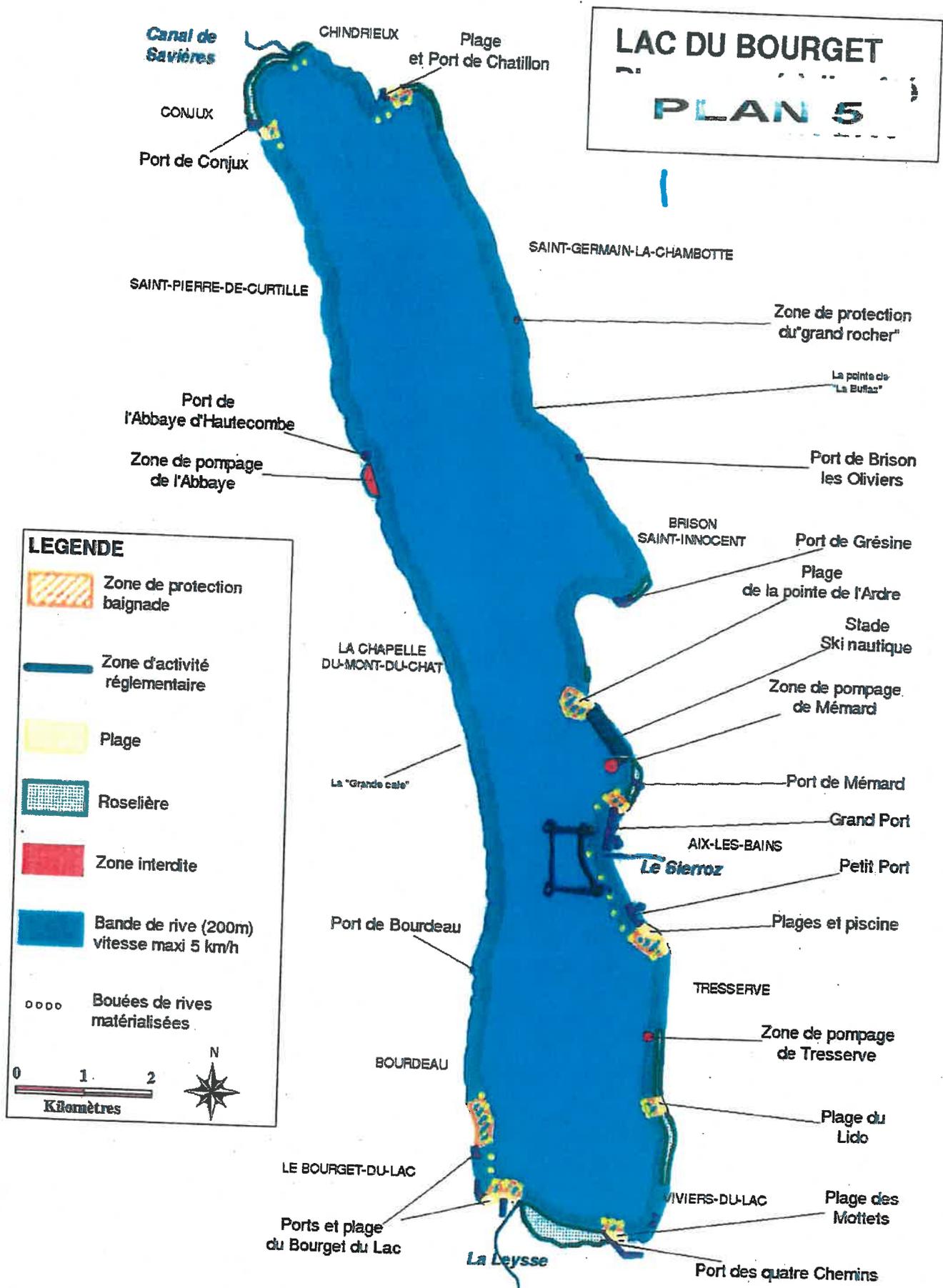




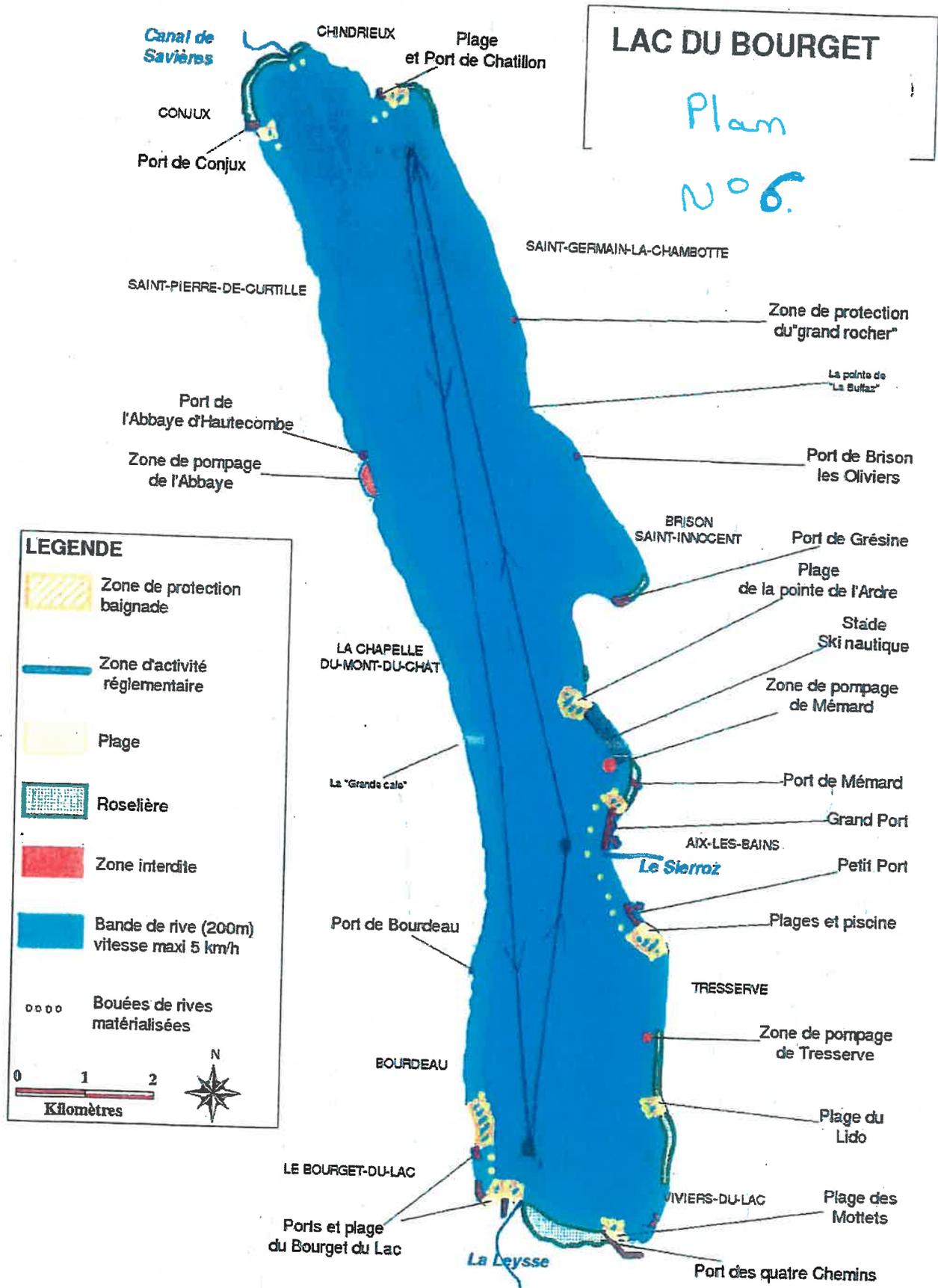






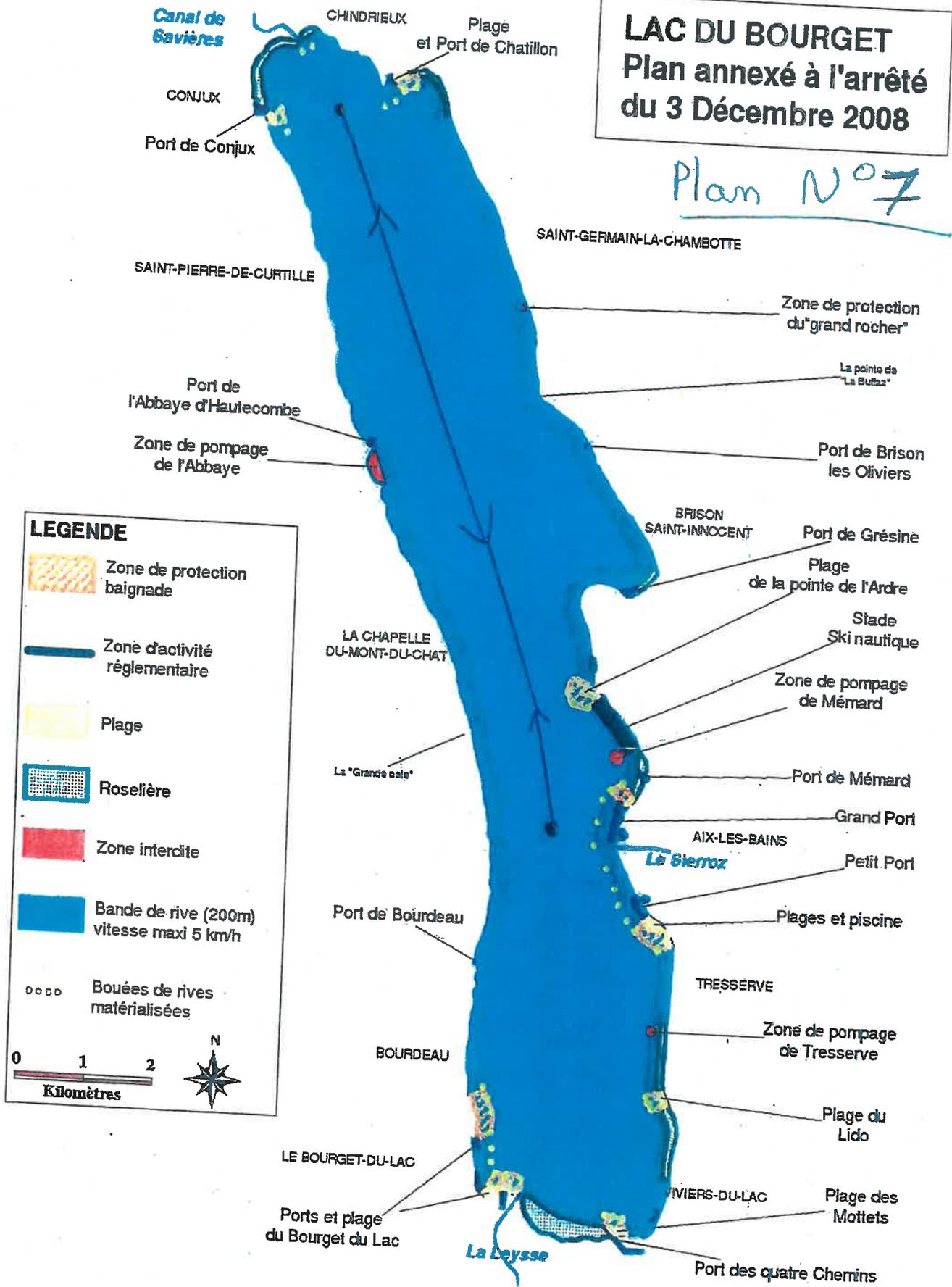


CNYA



LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 3 Décembre 2008

Plan N°7



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-30-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique d'aviron
dénommée "Challenge Jean Pierre Drivet" sur le
lac du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 100
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
d'aviron dénommée « Challenge Jean Pierre Drivet » sur le Lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par M. Vincent CAVARD, président du Club Nautique Chambéry-Le Bourget du Lac Aviron, 711 boulevard du Lac – 73370 LE BOURGET-DU-LAC en vue d'organiser une manifestation nautique d'aviron dénommée «Challenge Jean Pierre Drivet» sur le Lac du Bourget, le **10 avril 2022**, et le dossier annexé ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

VU l'avis du maire de Bourdeau ;

VU la consultation opérée auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et du maire de Le Bourget du Lac ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Vincent CAVARD, président du Club Nautique Chambéry-Le Bourget du Lac Aviron, 711 boulevard du Lac – 73370 LE BOURGET-DU-LAC est autorisé à organiser une manifestation nautique d'aviron sur le Lac du Bourget, le **10 avril 2022**, dénommée «Challenge Jean Pierre Drivet», dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectés par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française d'aviron.

Article 3 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux accompagnateurs devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux d'encadrement devront être équipés en plus d'un moyen de communication avec la direction de course et le responsable du dispositif de premiers secours (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 4 : L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

L'éventuel balisage provisoire, y compris leur équipement, pour les besoins de la régates sera posé au début de la manifestation et déposé dès l'achèvement de la manifestation ;

Les bouées de bande de rive et de chenal ne devront pas être utilisées pour les besoins de la manifestation ;

Ports du Bourget-du-Lac : les ports du Bourget-du-Lac devront rester libres d'accès, sans obstacle.

L'organisateur mettra en place des embarcations pour signaler et réguler les entrées/sorties des ports du lac du Bourget.

Bassin de compétition : pour des raisons de sécurité le jour de la manifestation, dans toute la zone définie par le bassin de compétition et la rive parallèle au bassin de compétition, toute activité nautique y compris la baignade et la nage en eau libre sera interdite, à l'exception des embarcations nécessaires à la sécurité et à l'organisation de la manifestation ainsi que les embarcations entrant ou sortant des ports qui pourront traverser la zone en respectant les consignes de l'organisateur. Il revient à l'organisateur de prendre en charge le respect de cette interdiction ainsi que la gestion de la libre circulation des bateaux entre deux courses.

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui reprendra l'interdiction de toute activité nautique dans la zone définie par le bassin de compétition et la rive parallèle au bassin de compétition. Cet avis sera affiché de manière visible, notamment dans les ports dont l'accès sera perturbé pendant les courses.

Article 5 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formée aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement, par un service de secours et de sauvetage (BNSSA ou MNS) qui doit être prêt à intervenir sur terre et sur l'eau pendant toute la durée de la régates et pendant les horaires officiels d'entraînement.

Une embarcation de sécurité munie d'un moteur, et lorsque les circonstances l'exigent, doit permettre une intervention rapide.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté en direct, par numéro à 10 chiffres.

Article 6 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

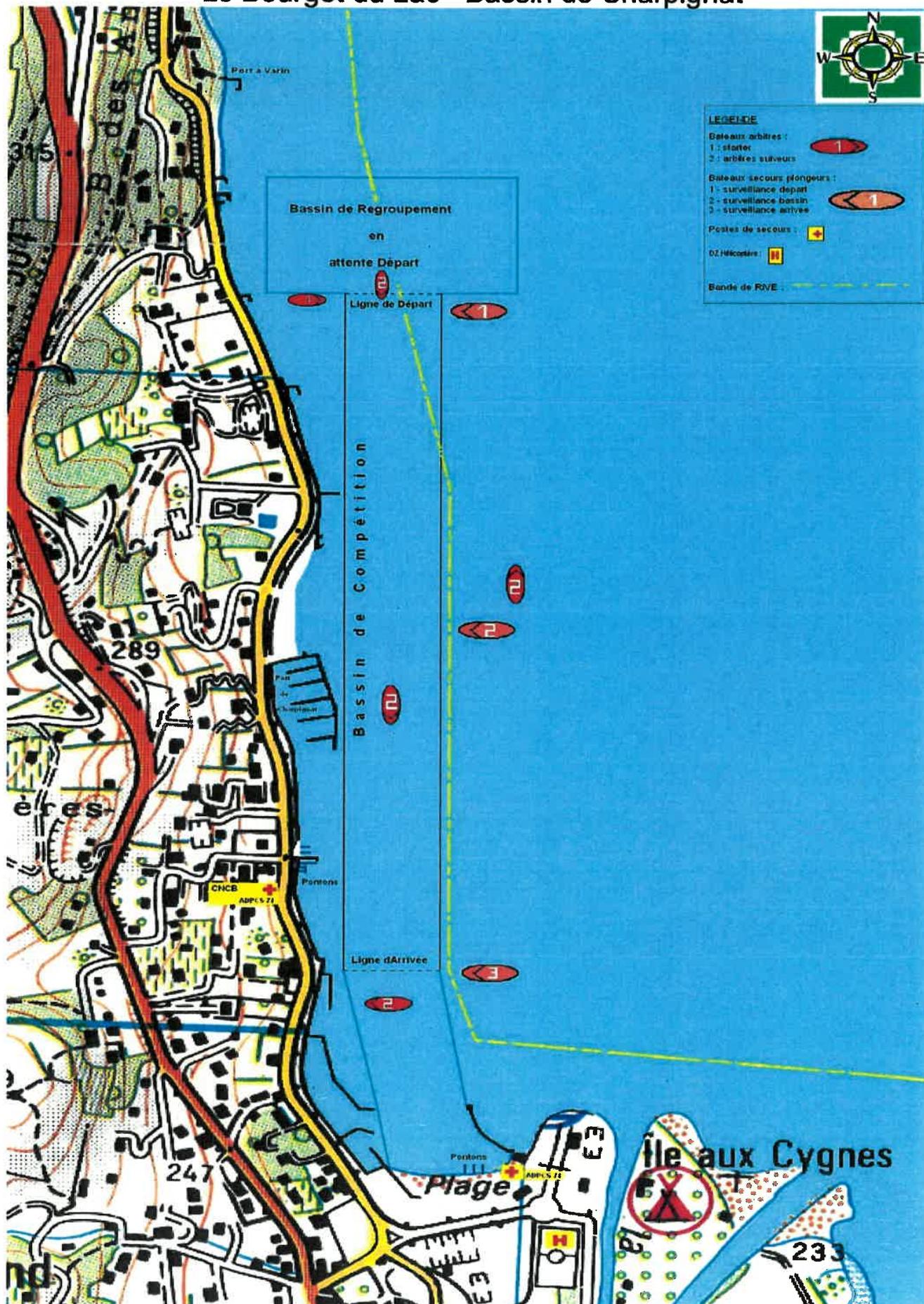
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Vincent CAVARD, président du Club Nautique Chambéry-Le Bourget du Lac Aviron
- Messieurs les maires de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le 30 mars 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

CNCB - Régate à l'Aviron - 10 avril 2022
 Le Bourget du Lac - Bassin de Charpignat



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-28-00001

Arrêté préfectoral portant création et mise en
service d'hélicoptères temporaires en
agglomération sur la commune de Bourdeau



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 95 portant création et mise en service d' hélisurfaces temporaires en agglomération sur la commune de Bourdeau

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

Vu la demande présentée par la société BLUGEON Hélicoptères sollicitant l'autorisation de créer et utiliser des hélisurfaces provisoires, en agglomération, sur la commune de Bourdeau dans le cadre du transport héliporté de matériel de chantier impossible à acheminer par voie terrestre, sur le terrain d'une propriété privée (en travaux) située au bord du lac du Bourget,

Vu les avis du maire de Bourdeau, de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – La société BLUGEON Hélicoptères, 1531 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à créer et utiliser des hélisurfaces occasionnelles en agglomération, sur la commune de Bourdeau.

L'opération consistera à hélitreuiller du matériel de chantier impossible à acheminer par voie terrestre, sur le terrain d'une propriété privée (en travaux) située au bord du lac du Bourget.

Article 2 - L'opération se déroulera **entre la date de signature du présent arrêté et le 17 avril 2022 inclus et uniquement les Lundis, Mardis, Mercredis et Jeudis.**

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Les hélisurfaces seront aménagées aux coordonnées suivantes, conformément aux plans fournis :

- zone de stockage des matériels 45°41'06.00"N - 005°51'25.00"E
- zone de travail : 45°40'59.00"N – 005°51'31.00" E

Ces hélisurfaces seront utilisées uniquement en vol stationnaire pour la prise en compte et la dépose des matériels.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers ne soit mise en danger.

- **Une première zone**, (prise en compte des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface et créée à la verticale d'une parcelle en herbe, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en bleu).

Cette zone sera neutralisée et interdite d'accès à toute personne étrangère aux manœuvres. Elle sera protégée par du personnel en nombre suffisant et restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération seront autorisés à pénétrer dans cette zone. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

L'attention du pilote est attirée sur les obstacles environnants, plus particulièrement sur la présence d'une ligne téléphonique au sud et à l'est de la zone de stockage.

- **Une seconde zone**, (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale du terrain de la propriété privée concernée par l'opération et située au bord Lac du Bourget, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en jaune).

Le demandeur s'assurera de l'absence totale de toute personne sur cette zone, durant toute la durée de l'opération. Elle restera libre de tout public. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Les accès à l'ensemble du site seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public et à tout véhicule (sauf secours), ainsi qu'à toute embarcation susceptible de s'approcher de la zone de travail n°2 située aux abords du lac du Bourget, et protégés par du personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) mis en place par l'organisateur afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement des opérations. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans la propriété privée concernée ainsi que dans ses dépendances, ou sous les trajectoires.

Tous les cheminements de l'hélicoptère (arrivée, départ, liaisons), éviteront tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes, ainsi que des agglomérations.

La trajectoire avec charge déterminée par la société Blugeon Hélicoptères, sera scrupuleusement respectée, sans survol des habitations ou des rassemblements de personnes.

Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains dont les habitations sont situées proche des zones de travail sus-mentionnées du déroulement de l'opération.

Article 4 - Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie dont des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place par le demandeur et facilement accessibles. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 5 - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société BLUGEON HELICOPTERES s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

Article 6 – **La mission se déroulera à l'intérieur de la CTR (control traffic region) de Chambéry. Par conséquent, l'arrivée et le départ sur site seront soumis à autorisation préalable du service de contrôle aérien de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains. Le pilote devant rester joignable à tout moment, les rotations entre la zone de stockage des matériels et la zone de travail se feront en veillant la fréquence tour (118.300 Mhz).**

Article 7 - Le pilote de la société BLUGEON HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Article 8 - Les hélicoptères seront utilisés conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, **les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers** ».

Article 9 - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 10 – Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Bourdeau, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 28 mars 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-29-00001

arrêté préfectoral 20210311 portant
renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo protection 20130409



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0311 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0409

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté 2013/0409 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Laurent VOISAGRIN pour le commerce «H & M » situé Centre commercial les Halles, 3 place de Genève à CHAMBERY (73000)

CONSIDERANT l'avis émis le 11 février 2022 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent VOISAGRIN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0311.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 11 cameras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au maire de la commune concernée.

Chambéry, le 29 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-03-28-00005

28-03-2022 DUP-Sécurisation Chemin de la
Viager Saint-Jeoire-Prieuré- RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle des expropriations

Chambéry, le 28 mars 2022

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
Commune de Saint-Jeoire-Prieuré
Projet de sécurisation du chemin de la Viager**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jeoire-Prieuré du 16 novembre 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 18 février 2022, assortis d'un avis favorable et de deux recommandations :

- un rapprochement de la mairie avec les propriétaires de petites parcelles afin de leur proposer une acquisition de la totalité de leur parcelle et éviter les « délaissés » ;
- En phase travaux, que les accès aux surfaces agricoles soient préservés ou remplacés et s'ils doivent être fermés, le soient pour une très courte période et rétablis à la fin du chantier ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, le projet de sécurisation du chemin de la Viager.

ARTICLE 2 : La commune Saint-Jeoire-Prieuré est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré pendant deux mois. Cette formalité incombe au maire qui devra produire un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Commissaire enquêteur.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-03-30-00005

Décision N°2022-23-0013 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2022-23-0013

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0007 du 01 mars 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Coline SALOU |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Laëtitia MOREL | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Muriel DEHER | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0005 du 1^{er} mars 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 mars 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

73-2022-04-04-00001

Impression



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
Direction

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°74-2020 du 24 août 2020 du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 Délivrance des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public, des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

*Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	<i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>
A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/1969</i>
A4	Convention de concession des aires de service	<i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i>
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	<i>Circ. N° 50 du 09/10/1968</i>
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4</i>
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	<i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	<i>Code de la route : art. R411-8 et R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/1967</i>
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	<i>Code de la route : art. R422-4</i>
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	<i>Code de la route : art. R411-20</i>
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	<i>Code de la route : art. 314-3</i>
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	<i>Code de la route : art. R 432-7</i>

C/ AFFAIRES GÉNÉRALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	<i>Code général de la propriété de la personne publique : art. R3211-1 et L3211-1</i>
C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs Plaidoiries et observations orales. Mémoires en défense et notes en délibéré destinés aux juridictions de première instance	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. David FAVRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du SREI de Chambéry

Chefs d'unités et de districts :

- M. Tanguy SERARD, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Chambéry-Grenoble
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE

- Mme Frédérique PLAT, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du district de Chambéry-Grenoble
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Lyon, le

Pour le Préfet,
Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

SAVOIE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREI de Chambéry	David FAVRE	Chef du SREI de Chambéry	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREI de Chambéry	Tanguy SERARD	Chef du district de Chambéry-Grenoble	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREI de Chambéry	Frédérique PLAT	Adjointe au chef du district de Chambéry-Grenoble	*	*			*	*										
SREI de Chambéry	Philippe MANSUY	chef des PC Osiris et Gentiane								*								
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-03-29-00004

Arrêté n°2022/03-44 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Jarrier 2021-2040



Lempdes, le 29 mars 2022

ARRÊTE n°2022/03-44

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Jarrier 2021-2040
Département : Savoie
Surface de gestion : 366,51 ha
Révision d'aménagement FR84-773**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Jarrier pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Jarrier en date du 14 janvier 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 8 février 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Jarrier (Savoie), d'une contenance de 366,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction et la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 317,62 ha, actuellement composée de sapin pectiné (62 %),
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

d'épicéa commun (31 %), pin sylvestre (6 %) et de mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 48,89 ha, est constitué d'espaces non boisés.

La surface boisée est constituée de 200,23 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (88,90 ha), le mélèze d'Europe (5,70 ha), le sapin pectiné (105,64 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière objectif résineux, d'une contenance de 303,66 ha, dont 172,24 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière accueil public, d'une contenance de 38,34 ha, dont 28,01 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,41 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 12,10 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé

Julien MESTRALLET

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-03-29-00005

Arrêté n°2022/03-46 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Saint Pierre d'Alvey 2022-2041



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 29 mars 2022

ARRÊTE n°2022/03-46

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint Pierre d'Alvey 2022-2041
Département : Savoie
Surface de gestion : 166,20 ha
Révision d'aménagement FR84-780**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint Pierre d'Alvey pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Alvey en date du 31 janvier 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 16 février 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint Pierre d'Alvey (Savoie), d'une contenance de 166.20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 165,52 ha, actuellement composée de douglas (23 %), d'épicéa commun (7 %), sapin pectiné (5 %), chêne indigène (22 %), hêtre (16 %) et divers feuillus (27 %). Le reste, soit 0,68 ha, est constitué d'espaces non boisés.

La surface boisée est constituée de 134,29 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (53,03 ha), le châtaignier (47,66 ha), le chêne sessile (22,20 ha), le hêtre (11,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041) :

la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière à objectif résineux, d'une contenance de 26.26 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée ;
- Un groupe de futaie irrégulière à objectif mixte feuillus résineux, d'une contenance de 22,61 ha, dont 21,87 ha qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée ;
- Un groupe de futaie irrégulière à objectif feuillus d'une contenance de 115,69 ha, dont 96,16 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle,

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé

Julien MESTRALLET